



CENTRE SPORTIF DU BEMPT

BOULEVARD DE LA II ÈME ARMÉE BRITANNIQUE, 600 - 1190 FOREST

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Approuvé par le Conseil communal en date du 17 novembre 2020

Afin que chacun puisse pratiquer son activité sportive et fréquenter le centre sportif du Bempt tout en bénéficiant des équipements adéquats, il est demandé de respecter les règles suivantes :

ART.1 Tout occupant doit respecter le présent Règlement d'ordre Intérieur de l'infrastructure et doit se conformer de manière générale aux instructions de l'administration.

ART.2 L'entrée du Centre sportif du Bempt est interdite à toute personne s'y présentant dans une tenue indécente, en état d'ivresse ou sous influence de stupéfiants.

ART.3 Les infrastructures du Centre sportif du Bempt sont accessibles suivant les modalités prévues dans le cadre de l'autorisation d'occupation qui aura été accordée assortie d'une couverture en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'activité pratiquée.

ART.4 Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'une personne de minimum 16 ans qui en assurera la surveillance.

ART.5 Tout occupant est tenu, sous peine d'exclusion, de se conformer aux consignes et recommandations formulées par le personnel du service des Sports . Quiconque n'observerait pas le présent règlement ou ne se conformerait pas aux instructions du personnel, pourra être expulsé du Centre sportif sans qu'il puisse réclamer le remboursement du montant de sa location.

ART.6 Les grilles d'occupations telles que définies par la commune, affichées aux valves doivent être scrupuleusement respectées. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider de modifier les heures d'accès aux infrastructures sportives et ordonner la fermeture provisoire de l'une ou l'autre infrastructure pour toute raison qu'il juge utile et nécessaire. Par délégation de celui-ci, le service des Sports peut autoriser une modification des horaires repris sur les autorisations d'occupation des infrastructures sportives.

ART. 7 Pour avoir accès aux installations, il faut, soit être membre d'un club affilié au service des sports, soit s'être acquitté PREALABLEMENT du montant de la redevance demandée.

ART.8 Le Collège des Bourgmestre et Echevins et, par délégation de celui-ci le service des Sports, se réserve le droit de refuser et/ou d'interrompre une manifestation.

ART.9 Un club ou tout autre personne titulaire d'un droit d'occupation qui souhaite diffuser de la musique, se conformera à la réglementation des services de police et de la SABAM.

ART.10 Nul ne peut se livrer à une activité lucrative à l'intérieur du Centre sportif sans l'autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins

ART.11 La vitesse des engins à moteur est limitée dans l'enceinte du complexe sportif à 10 km/h. Le règlement général de police est d'application.

ART.12 Il est interdit de stationner en double file, le long de la rampe d'accès, devant la barrière levante, sur l'emplacement réservé aux « personnes à mobilité réduite », ainsi que devant les portes de garage sous peine de dépannage aux frais de l'occupant. Il est de même interdit de stationner sur les emplacements réservés et qui ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la part des Autorités communales.

ART.13 Les clubs veilleront à la fin de chaque occupation de respecter l'état des terrains, à ramasser les bouteilles et autres déchets et à les évacuer via les poubelles ad hoc. Les clubs visités sont responsables à ce niveau pour les clubs visiteurs.

ART.14 Les clubs locataires ainsi que les joueurs sont tenus de respecter scrupuleusement les terrains et les heures d'occupation qui leur ont été octroyées par les Autorités communales. Pour pouvoir avoir accès aux infrastructures sportives, chaque occupant devra s'acquitter au préalable des frais d'utilisation des vestiaires, des douches et autres charges. Les montants seront calculés et présentés par le service des Sports au Collège des Bourgmestre et Echevins pour validation.

ART.15 La personne titulaire de l'autorisation d'occupation ne peut en aucun cas céder ou sous- louer son droit à l'utilisation des infrastructures. A défaut, l'autorisation sera révoquée de plein droit et sans mise en demeure sur base des constatations faites par le service des sports. Les cessionnaires ou sous- locataires seront exclus sur le champ et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ART 16 Les vestiaires ne peuvent être considérés comme des lieux de stockage de matériel.

ART 17 En cas d'utilisations multiples et successives des vestiaires, les occupants sont tenus d'assurer une remise en état des locaux utilisés afin d'assurer à l'occupant suivant un local propre et rangé.

ART 18 A la fin de leur plage horaire, les clubs sont tenus de retirer les goals d'entraînement des terrains occupés et de les remettre à la place qui leur a été désignée. Il est strictement interdit de basculer les goals par- dessus les grillages. Afin d'éviter les déchirures, il est strictement interdit de tirer les goals sur les terrains synthétiques. Ceux- ci doivent être portés. Les frais de réparation seront à charge su/des clubs déficients, nonobstant des sanctions que pourrait prendre le Collège des Bourgmestre et Echevins à leur égard.

ART 19 Il est strictement interdit :

- De se livrer à des activités étrangères aux sports pratiqués dans les infrastructures ;
- De fumer dans les locaux (*Arrêté Royal du 19 janvier 2005*) ;
- D'accéder aux locaux techniques (*chaufferie, cabines électriques...*) ;
- D'apposer des affiches ou tout autre document sans l'accord écrit préalable du service des Sports et dans les espaces non prévus à cet effet ;
- D'obstruer ou de bloquer les portes d'accès, les sorties de secours, les places de parking ainsi que d'utiliser les sorties de secours à d'autres fins que celle de l'évacuation d'urgence ;
- Par mesure de prévention contre l'incendie d'allumer bougies ou fumigènes et d'éviter l'apport de tout matériel ou tissu inflammable ;

ART 20 L'accès aux infrastructures est interdit aux animaux, à l'exception des chiens d'assistance

ART 21 Le Collège des Bourgmestre et Echevins ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols pouvant se produire. Il décline également toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens et au matériel appartenant aux occupants et aux visiteurs sauf s'il est prouvé que sa responsabilité ou celle de son personnel est engagée.

La Secrétaire communale

Betty MOENS

La Bourgmestre f.f.

Mariam EL HAMIDINE